

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MARS 2022**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N° 078 du  
18/05/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-huit mai deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, **Président**, en présence de Monsieur **Boubacar Ousmane** et Mme **DIORI MAIMOUNA**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**CONTRADICTO  
IRE**

la **Société de Télécommunication Africaine (STA)**, Société anonyme, ayant son siège social à Niamey, 419 Avenue d'AKOKAN, Zone Industrielle 7 de Niamey, BP. : 10.817 Niamey, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM E0195, NIF. : 9718/R, représentée par son Directeur succursale Niger, assistée **Maître Moustapha AMIDOU NEBIE MAMAN**, **Avocat à la Cour** BP : 11 511 Niamey-Niger, Email : [moustapha.nebie@cabinet-nebie.com](mailto:moustapha.nebie@cabinet-nebie.com), rue BB :36 Niamey Quartier Banga-Bana-5è arrondissement, en l'étude duquel domicile est élu ;

**AFFAIRE :**  
**STA**

*C/*

**MOOV AFRICA  
NIGER**

**La Société Moov Africa Niger SA (plus connue sous la dénomination Moov Niger SA)**, Société anonyme, ayant son siège social à Niamey, 720, Boulevard du 15 avril, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B-1095, NIF. : 1623/R, BP. : 13.379 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général,

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART**

**DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**Faits procédure, prétentions et moyens des parties**

Par acte en date du 03 mars 2022, la STA donnait assignation à comparaître à la société Moov Niger aux fins de :

- Y venir la société Moov Africa Niger (ancienne Moov Niger) SA ;
- Ordonner la réception judiciaire des travaux pour **le bon de commande N 92 015 du 05 juillet 2017;**
- Condamner la société Moov Africa Niger à payer la somme **de 2 215 780 FCFA** à la STA au titre **du bon de commande N 92 015 du 05 juillet 2017 ;**
- Condamner la société Moov Africa Niger (ancienne Moov Niger) à payer à la Société de Télécommunication Africaine (STA) la somme de **DEUX MILLIONS (2 000 000) FCFA** à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi et la somme de **UN MILLION (1 000 000) FCFA** à titre de frais irrépétibles ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sous astreinte de **deux cent mille (200 000) FCFA** par jour de retard ;
- La condamner aux dépens.

Elle explique qu'elle était en relation d'affaires avec la société Moov Africa Niger (ancienne Moov Niger) depuis 2015 ;

Que dans le cadre de cette collaboration, la Société de Télécommunication Africaine (STA) s'occupait de la fourniture et de l'installation des pylônes ainsi que les équipements sur les différents sites choisis par Moov Africa Niger (ancienne Moov Niger) en vue de renforcer la couverture de son réseau de télécommunication ;

Que pour l'exécution de ces prestations plusieurs bons de commande ont été émis en faveur de la Société de Télécommunication Africaine ;

Que face à la résistance dans le paiement, la STA a assigné Moov Africa Niger pour payer sa créance ;

Que suivant jugement N° 0196 du 28 décembre 2021, le tribunal de commerce de Niamey a condamné Moov au paiement de plusieurs factures sauf le bon de commande N 92 015 du 05 juillet 2017 reste impayé à ce jour ;

Que suivant un projet de recette Pylône, Moov Niger a fait établir une recette pour le remontage du pylône de Téra en date du 12 janvier 2022.

Il ressort clairement que Moov Africa Niger a rejeté ledit site alors même que depuis le remontage en fin 2017, ledit pylône fonctionne normalement et aucune anomalie n'a été signalée à la STA.

Moov Africa Niger refuse de payer ladite facture.

Elle poursuit que Suivant jugement en date du 0196 du 28 décembre 2021, le tribunal a décidé au titre du bon de commande N 92 015 : « .....ordonne à Moov Niger de participer à la recette des qu'elle sera convoquée par la STA sous astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard..... ».

Qu'un projet de recette a été établi le 12 janvier 2022 dans lequel la société Moov Africa Niger a rejeté le site de Téra.

La STA a refusé d'apposer son cachet.

La STA a exécuté les travaux tels que sollicités par Moov Africa Niger ;

Depuis l'exécution desdits travaux, Moov Africa Niger a mis en marche le site et aucune anomalie n'a été signalée à la STA depuis la fin des travaux en fin 2017.

Mais par mauvaise foi, la société MOOV Africa Niger dit rejeter le site, alors même que, le site était fonctionnel, elle n'a rapporté aucun devis pour justifier que les travaux commandés n'étaient pas exécutés ; que l'ouvrage n'était pas conforme aux travaux demandés.

C'est Pourquoi, elle du tribunal d'ordonner la réception judiciaire des travaux au titre du bon de commande N 92 015 du 05 juillet 2017, et de condamner la société Moov Africa Niger à payer la somme de 2 215 780 FCFA à la STA ainsi que celle de deux millions (2 000 000) **FCFA** à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi en raison de la résistance injustifiée de la société Moov Africa et la somme de UN MILLIONS (1 000 000) FCFA à titre de frais irrépétibles

Elle ajoute que sa facture est en souffrance auprès de la société Moov Africa Niger (ancienne Moov Niger).

Malgré les relances qui lui ont été faites, la société Moov Africa Niger (ancienne Moov Niger) n'a pas daigné mettre la Société de Télécommunication Africaine (STA) dans ses droits.

Pour pallier à cette résistance injustifiée, une exécution provisoire de la décision à intervenir paraît nécessaire sous astreinte de deux cent mille (200 000) FCFA par jour de retard.

En réplique, la STA expose que suivant bon de commande N° 92015 du 5 juillet 2017 MOOV Africa Niger (ex ATN) a confié à la société de Télécommunication Africaine (STA) le remontage de son pylône ST 61 de 49 m démonté à Téra.

MOOV Africa Niger avait alors mis tous les accessoires à la disposition de la STA.

Bien que la réception n'ayant pas été faite, la STA a attiré MOOV Africa Niger devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour demander la condamnation de MOOV Africa Niger à lui payer la somme de 2.215.780 FCFA.

Par jugement N° 0196 du 28 décembre 2021, le Tribunal de Commerce de Niamey a, après avoir reconnu le caractère non exigible de la créance de la STA, ordonné à MOOV Africa Niger de participer à la recette dès qu'elle sera convoquée par la STA sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard.

En exécution de la décision susvisée et sur convocation de la STA, MOOV Africa Niger a participé à la rencontre du 12 janvier 2022 qui a été sanctionnée par un projet de réception.

Cependant, il ressort dudit projet de réception que MOOV Africa Niger a exprimé de nombreuses réserves dont une (01) majeure et 11 critiques d'où le rejet du pylône installé par la STA sur le site de Téra appartenant à MOOV Africa Niger.

Malgré l'absence de la levée des réserves de sa part, la STA Niger succursale de la STA SA Côte d'Ivoire a eu l'outrecuidance d'attirer MOOV Africa Niger devant le Tribunal de Céans pour voir ordonner la réception judiciaire des travaux

Au principal, en la forme in limine litis, elle soulève l'irrecevabilité de l'action de la sta Niger représentée par son directeur succursale Niger, tirée du défaut du droit d'agir : défaut de qualité :

Aux termes de l'article 116 de l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) : « La succursale est un établissement commercial ou industriel ou de prestations de services, appartenant à une société ou à une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion ».

L'article 117 dudit acte uniforme, dispose : « La succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire.

Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire ».

En application de ces dispositions, il a été constamment décidé que la succursale, n'est qu'une extension géographique de la société mère, un simple établissement secondaire, ayant à sa tête un préposé, un gérant attaché par un lien de subordination à la société mère.

Elle est dépourvue de la personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société propriétaire, bien que devant être immatriculée au RCCM.

La société propriétaire d'une succursale est recevable à agir en justice pour le compte de sa succursale, dès lors que cette dernière n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de son propriétaire.

La succursale étant dépourvue de personnalité juridique autonome, elle ne peut pas être titulaire de droits et d'obligations.

Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire.

Dès lors, la succursale n'est pas une personne morale mais simplement un département décentralisé dénué de patrimoine et jouissant de la surface financière et du crédit de son propriétaire auquel elle est rattachée.

En l'espèce, la société de Télécommunication Africaine (STA) SA qui a son siège social à Niamey et immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM 2006 E 0295 est la succursale de la société de Télécommunication Africaine (STA) SA, société mère qui a son siège social à

Abidjan (Côte d'Ivoire) sis en zone 4-C, rue du Chevalier de Clieu, 01 BP 39 10 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Abidjan sous le numéro 5359.

Cela résulte de l'aveu judiciaire fait par la STA Niger dans son assignation en date du 03 mars 2022 où elle déclarait : « A la requête de la société de Télécommunication Africaine (STA) société anonyme, ayant son siège social à Niamey, ....., représentée par son Directeur succursale Niger...» ; mais aussi de son immatriculation au registre du commerce sous le numéro RCCM 2006 E. 0295.

Aux termes de l'article 1356 du code civil : « L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui

Il ne peut être révoqué..... ».

Il est constant que la STA Niger succursale de la STA SA société mère dont le siège social est à Abidjan (Côte d'Ivoire) sis en zone 4-C, rue du Chevalier de Clieu, 01 BP 39 10 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Abidjan sous le numéro 5359 n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société mère.

Elle n'est donc pas titulaire de droits.

Or, n'étant pas titulaire de droit, elle ne peut pas agir en justice.

Aux termes de l'article 13 du code de procédure civile : « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ».

Seule la STA SA (société mère) dont le siège social est à Abidjan (Côte d'Ivoire) est recevable à agir en justice pour le compte de sa succursale du Niger.

Tous les droits et toutes les obligations de la STA Niger nés à l'occasion de son activité sont compris dans le patrimoine de la STA SA (société mère).

En conséquence, il est demandé au Tribunal de constater, dire et juger que la STA Niger, succursale de la STA SA (société mère) dont le siège est à Abidjan (Côte d'Ivoire) est dépourvue de personnalité juridique autonome et de déclarer son action irrecevable pour défaut de qualité.

Subsidiairement au fond, Moov Africa Niger sollicite le rejet de la demande de réception judiciaire des travaux pour le bon de commande n° 92 015 du 05 juillet 2017 en raison de, plusieurs réserves exprimées par MOOV Africa Niger qui a d'ailleurs rejeté le site du fait de multiples manquements constatés tel qu'il ressort du projet de la réception .

Au lieu de s'attacher à la levée des réserves en procédant à la correction des imperfections constatées, la STA attire MOOV Africa Niger pour qu'il soit ordonné la réception judiciaire des travaux pour le bon de commande N° 92 015 du 05 juillet 2017.

Contrairement à ce qui est soutenu par la STA qui prétend qu'aucune anomalie ne lui a été signalée, MOOV Africa Niger attendait seulement la date de la réception pour désapprouver le travail mal fait par la STA, malgré l'existence de tous les éléments mis à sa disposition par MOOV Africa Niger pour le remontage de son pylône.

C'est à la réception que le maître de l'ouvrage exprime ses réserves et approuve ou désapprouve le travail fait.

En l'espèce, l'ouvrage n'est pas en état d'être reçu et les travaux n'ont pas été exécutés tels que sollicités par MOOV Africa Niger.

Si MOOV Africa Niger a exprimé des multiples réserves et a rejeté le site, c'est parce qu'elle n'a pas obtenu le résultat escompté.

Le client attend du professionnel qu'il consulte... qu'il mette en œuvre la technique la plus pertinente dans son cas...entre toutes les techniques disponibles.

L'exigence de bonne fois peut être satisfaite par le professionnel en traitant de façon morale et équitable avec l'autre partie dont il doit prendre en compte les intérêts légitimes.

Selon elle, le Tribunal ne peut en aucun cas obliger MOOV Africa Niger à réceptionner un ouvrage mal exécuté.

Le maître de l'ouvrage peut toujours refuser les travaux ou les accepter avec réserves.

Il est de jurisprudence constante, que les réserves exprimées lors de la réception par le maître de l'ouvrage ne peuvent être ultérieurement écartées que si le maître manifeste sa volonté non équivoque d'y renoncer.

MOOV Africa Niger n'ayant aucune intention de renoncer à l'expression de ses réserves, le Tribunal ne peut pas d'autorité écarter les réserves exprimées pour ordonner la réception de l'ouvrage.

MOOV Africa Niger n'a jamais refusé de réceptionner l'ouvrage comme le soutient la STA.

Elle a juste demandé à la STA de corriger les erreurs qu'elle a commises.

Il suffit donc pour la STA de lever les réserves émises et MOOV Africa Niger procédera à la réception et au paiement du montant du marché.

Le refus de MOOV Africa Niger d'accepter l'ouvrage tel quel est justifié.

Car la réception sans réserve couvre les défauts apparents de conformité.

En conséquence, il est demandé au Tribunal de débouter la STA de ce chef de demande.

MOOV Africa Niger demande enfin le rejet de la demande de la STA tendant à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi et 1.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles.

En réplique, la STA expose que s'agissant de la mention succursale mise dans l'assignation du 03 mars, Il s'agit d'une simple erreur matérielle.

Le certificat d'immatriculation en date du 22 mars 2006 de la Société de Télécommunication Africaine (STA SA) et le certificat d'inscription modificative du 24 Aout 2010 prouve à suffisance que la STA est une société anonyme régulièrement enregistré au registre du commerce et du crédit mobilier.

La STA est une Société Anonyme ayant la personnalité juridique pour ester en justice et jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier conformément à l'article 98 de l'AUDCG

En outre, elle a un intérêt légitime en ce sens que Moov Africa Niger refuse de lui payer le bon de commande N°92 015

Or, lorsqu'une partie a intérêt et qualité elle peut ester en justice

Dès lors, la demande de Moov Africa Niger n'est pas fondée.

En conséquence, elle plaide le rejet de la demande de Moov Africa Niger comme étant non fondée.

Subsidiairement au fond sur le rejet de la demande de réception des travaux pour le bon de commande n°92015 du 05 juillet 2017, elle explique que malgré que les conditions exigées soient réunies, Moov Africa Niger s'est arrogé le droit de vérifier si le site était en état d'être reçu et d'affirmer que le site n'est pas en état d'être reçu selon elle donc ce qui montre la persistance de sa mauvaise foi.

Or, il appartient seulement au juge de vérifier que les ouvrages étaient en état reçus et à quelle date, peu importe la réception que la réception judiciaire ait été demandée après un premier constat des désordres (Cass. Civ. 3, 14 janvier 1998, n° 96-14.482 (N° Lexbase : A2706AC9), Bull. civ III, n°5)

Peu importe également « quelques achèvements » qui n'empêcheraient pas les maîtres d'ouvrages d'entrer dans les lieux (CA Paris, 19<sup>ème</sup> ch, section B, 19 septembre 1990, n°88/21158 (N° Lexbase : A8847S33))

Il suffit que les travaux soient en l'état d'être reçus.

L'appréciation relève certes du pouvoir souverain des juges du fond mais la haute juridiction exerce un contrôle de motivation. Le juge qui constate cet état, qui revient le plus souvent à constater l'achèvement ou l'habitabilité, ne pourrait donc plus refuser de prononcer la réception (Cass. Civ. 3, 24 novembre 2016, n°15-26.090, FS-P+B (Lexbase : A3499SL8, cf. l'ouvrage « responsabilité civile » N° Lexbase : E4225ETN))

Dès lors, Moov Africa Niger n'est pas fondée à rejeter la demande de réception judiciaire

En conséquence, il plaira au tribunal de rejeter la demande de Moov Africa Niger parce qu'elle n'a pas compétence pour vérifier si le site était en état d'être reçu ou pas.

Mieux le tribunal de commerce de Niamey par jugement N°0196 en date du 28 décembre 2021 a ordonné Moov Africa Niger de participer à la recette dès qu'elle sera convoquée par la STA sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard

En l'espèce, le bon de commande N°92 015 reste toujours impayé

Or, le tribunal avait ordonné à Moov Africa Niger de participer à la recette.

Dès lors, le caractère exigible de la créance de la STA est établi.

En conséquence, la STA sollicite qu'il plaise au tribunal d'accorder des dommages et intérêts à la STA pour le préjudice subi.

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme**

Aux termes de l'article 116 de l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) : « La succursale est un établissement commercial ou industriel ou de prestations de services, appartenant à une société ou à une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion ».

L'article 117 dudit acte uniforme, dispose : « La succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire.

Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire ».

En application de ces dispositions, il a été constamment décidé que la succursale, n'est qu'une extension géographique de la société mère, un simple établissement secondaire, ayant à sa tête un préposé, un gérant attaché par un lien de subordination à la société mère.

Elle est dépourvue de la personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société propriétaire, bien que devant être immatriculée au RCCM.

La société propriétaire d'une succursale est recevable à agir en justice pour le compte de sa succursale, dès lors que cette dernière n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de son propriétaire.

La succursale étant dépourvue de personnalité juridique autonome, elle ne peut pas être titulaire de droits et d'obligations.

Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire.

Dès lors, la succursale n'est pas une personne morale mais simplement un département décentralisé dénué de patrimoine et jouissant de la surface financière et du crédit de son propriétaire auquel elle est rattachée.

En l'espèce, la société de Télécommunication Africaine (STA) SA qui a son siège social à Niamey et immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM 2006 E 0295 est la succursale de la société de Télécommunication Africaine (STA) SA, société mère qui a son siège social à Abidjan (Côte d'Ivoire) sis en zone 4-C, rue du Chevalier de Clieu, 01 BP 39 10 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Abidjan sous le numéro 5359.

Il est constant que la STA Niger succursale de la STA SA société mère dont le siège social est à Abidjan (Côte d'Ivoire) sis en zone 4-C, rue du Chevalier de Clieu, 01 BP 39 10 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Abidjan sous le numéro 5359 n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société mère.

Elle n'est donc pas titulaire de droits.

Or, n'étant pas titulaire de droit, elle ne peut pas agir en justice.

Aux termes de l'article 13 du code de procédure civile : « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ».

Seule la STA SA (société mère) dont le siège social est à Abidjan (Côte d'Ivoire) est recevable à agir en justice pour le compte de sa succursale du Niger.

Tous les droits et toutes les obligations de la STA Niger nés à l'occasion de son activité sont compris dans le patrimoine de la STA SA (société mère).

En conséquence, la STA Niger, succursale de la STA SA (société mère) dont le siège est à Abidjan (Côte d'Ivoire) est dépourvue de personnalité juridique autonome, d'où il ya lieu de déclarer son action irrecevable pour défaut de qualité.

### **Sur les dépens**

La société STA Niger a succombé à l'instance ; qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

### **Par ces motifs**

#### **Le Tribunal,**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Déclare irrecevable l'action de la STA Niger pour défaut de qualité ;
- Condamne la STA aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent d'un mois pour se pourvoir en cassation à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de céans.

